

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE monsieur Paul Bégin, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de:

— madame Diane Jean, sous-ministre, ministère de l'Environnement;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement;

— madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles;

— madame Caroline Drouin, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992;

QUE la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35131

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 608-99 du 2 juin 1999 concernant le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 115, que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie V1.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie V1.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, modifié la recommandation du comité relative au traitement des juges de la Cour du Québec et approuvé la recommandation du comité relative à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux mais sur la base du traitement modifié par la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revenait ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée nationale et qu'à cette fin il a pris le décret n^o 608-99 le 2 juin 1999, en vue d'établir le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour;

ATTENDU QUE la Cour supérieure du Québec, rendant jugement le 24 février 2000 sur la requête en jugement déclaratoire présentée par la Conférence des juges du

Québec, a déclaré la résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 11 mai 1999 inconstitutionnelle quant à l'augmentation de 4 % qu'elle prévoyait au 1^{er} juillet 1998, ainsi que la partie du décret 608-99 du 2 juin 1999 qui a mis en oeuvre cette partie de la résolution et a invité l'Assemblée nationale à reconsidérer la recommandation du Comité de la rémunération des juges à cet égard;

ATTENDU QUE la Conférence des juges du Québec a porté en appel ce jugement;

ATTENDU QUE la Cour d'appel, dans son arrêt du 24 octobre 2000, a confirmé la déclaration d'inconstitutionnalité faite par la Cour supérieure du Québec et déclaré que le gouvernement doit, rétroactivement au 1^{er} juillet 1998, mettre en oeuvre, dans les 60 jours suivant l'arrêt de la Cour d'appel, la recommandation numéro 1 du rapport du Comité de la rémunération des juges relative au traitement des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est présentement déterminé par le décret n^o 608-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 608-99 du 2 juin 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

- 1^o à 132 000 \$, à compter du 1^{er} juillet 1998;
- 2^o à 134 640 \$, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- 3^o à 137 333 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000;»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35132

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1316-95 du 27 septembre 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 2001 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général